

GE_GERICHTE A/3308/2008 vom 18. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3308_2008

FR: GE_GERICHTE A/3308/2008 du 18 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE A/3308/2008 del 18 luglio 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.12.2008
A/3308/2008

A/3308/2008 ATAS/1477/2008 du 15.12.2008 (AI) , PARTIELMNT ADMIS
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3308/2008
ATAS/1477/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 6 du 15 décembre 2008 En la cause Monsieur P _____ ,
domicilié à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
BAZARBACHI Dina recourant contre OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Vu en fait les
décisions de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OCAI) du 18 juillet 2008
octroyant à M. P _____ (ci-après : l'assuré), d'une part, une rente entière d'invalidité
du 1^{er} février au 30 juin 2007 et, d'autre part, une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} juillet
2007; Vu le recours de l'assuré du 15 septembre 2008, représenté par une avocate, interjeté
auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales à l'encontre de la décision du 18 juillet
2008 de l'OCAI concluant préalablement à l'ordonnance d'une expertise pluridisciplinaire et
principalement à son annulation et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité depuis le "16
février 2008"; Vu la réponse de l'intimé du 27 novembre 2008 concluant, sur la base d'un
avis du Service médical régional AI (SMR) du 10 novembre 2008 (selon lequel un COMAI
serait apte à confirmer ou infirmer la capacité de travail de 50 % du recourant), au renvoi de
la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision; Attendu en droit que selon
l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6
octobre 2000 (LPGA) jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut
reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été
formé; Qu'en l'espèce, dans sa réponse au recours, l'intimé conclut au renvoi de la cause
pour complément d'instruction et nouvelle décision; Qu'il convient en conséquence d'en
prendre acte, d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision litigieuse du 18
juillet 2008 allouant au recourant une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} juillet 2007 et de
renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision; Qu'il se
justifie en conséquence de condamner l'intimé à un émolument de 200 fr. et à une indemnité
en faveur du recourant de 1'500 fr.; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : Prend acte de la réponse de l'intimé
du 27 novembre 2008; Admet partiellement le recours; Annule la décision du 18 juillet
2008 allouant au recourant une demi-rente d'invalidité depuis le 1^{er} juillet 2007; Renvoie la
cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision; Met un émolument
de 200 fr. à la charge de l'intimé; Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de
1'500 fr. La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme
du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.